

BAPE sur la ligne de transport d'énergie électrique Chamouchouane – Bout-de-l'Île

Note d'information du Secteur des mines

La commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) tient une audience publique sur le Projet de ligne à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île, du Saguenay-Lac-Saint-Jean à Montréal, par Hydro-Québec et TransÉnergie.

Le Secteur des mines, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), a produit cette note afin d'informer les représentants du MERN des droits et obligations des titulaires de droits miniers sur le territoire visé par la ligne de transport d'énergie.

Section nord du tracé

La section nord du tracé de la ligne de transport d'énergie, entre Chamouchouane et Rawdon, est libre de titres miniers. Ce tronçon fait l'objet d'une contrainte à l'activité minière par la mise en place, le 13 juin 2013, d'une suspension temporaire de l'octroi de titres miniers. Cette suspension temporaire vise les terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique des postes de Chamouchouane et du Bout-de-l'île. Aucun nouveau titre minier ne peut être émis dans cette section.

Section sud du tracé

La section sud du tracé, entre Rawdon et Terrebonne, est également libre de titres miniers. Cependant, les terrains ne font pas encore l'objet d'une suspension temporaire de l'octroi des titres miniers (voir carte). Des claims ou des baux d'exploitation pourraient donc être émis dans cette section du tracé.

Droits et obligations

Le titulaire du claim obtient, à la suite de son inscription au Registre des droits miniers, réels et immobiliers, un droit exclusif de rechercher les substances minérales sur le terrain couvert par le claim. Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration. Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire au moins 30 jours avant d'y accéder.

De même, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, si le terrain fait l'objet d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, le locataire doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire avant d'entreprendre l'exploitation.

En vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, Hydro-Québec a obtenu, par transfert d'administration, une mise à la disponibilité du territoire aux fins d'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique. Sur ce territoire, les futurs titulaires de claim ou locataires de baux d'exploitation devront obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec avant de réaliser des travaux. Les titulaires de droits miniers ont l'obligation de respecter les conditions d'Hydro-Québec, notamment en ce qui a trait aux distances minimales pour la réalisation de certains types de travaux d'exploration ou d'exploitation afin de ne pas endommager les infrastructures de la société d'État.

Roch Gaudreau, directeur
418 627-6292, poste 5467
Le 10 novembre 2014